

La jurisprudence est en ce sens, ainsi que la doctrine (1).

N° 3. DE L'ACTION EN RÉVOCATION.

I. Par qui peut-elle être formée?

24. L'article 956 dit que la révocation pour cause d'ingratitude n'a jamais lieu de plein droit. Cela est vrai en général; mais si la donation est faite entre époux et que le divorce soit prononcé, elle est révoquée par le seul fait de la prononciation du divorce, donc de plein droit, en vertu de la loi. En cas de séparation de corps, la révocation doit être demandée d'après le droit commun.

En principe, la révocation ne peut être demandée que par le donateur. C'est une action personnelle, en ce sens qu'elle a pour objet la punition d'une injure. De là suit que si l'injure a été pardonnée, l'action tombe, puisque le pardon efface l'injure. Que faut-il décider si l'époux donataire se rend coupable de nouveaux actes d'ingratitude? On suppose que les faits nouveaux ne suffisent pas par eux-mêmes pour autoriser la révocation; le donateur pourra-t-il invoquer les anciens faits? La question ne se présente guère qu'entre époux. Nous croyons qu'elle doit être décidée affirmativement. Cela résulte de la nature même du pardon; il est conditionnel en ce sens que celui à qui l'on pardonne s'engage à ne plus retomber dans les mêmes fautes; si donc il se rend coupable d'une nouvelle ingratitude, le pardon est effacé et l'injure pardonnée révit. Le code applique ce principe en matière de divorce, et nous l'avons admis en matière de séparation de corps, quoique, dans notre opinion, on ne puisse pas raisonner, par analogie; du divorce à la séparation de corps: c'est le droit commun (2).

(1) Lyon, 4 mars 1852 (Daloz, 1852, 2, 258). Aubry et Rau, t. VI, p. 108, note 11, § 708. En sens contraire, Troplong, t. I, p. 440, n° 1362. Caen, 30 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 132). Rouen, 4 mars 1856 (Daloz, 1856, 2, 293). Limoges, 26 avril 1869 (Daloz, 1870, 1, 293).

(2) Coin-Delisle, p. 286, n° 10 de l'article 955. Comparez le tome III de mes *Principes*, p. 247, n° 208-214, et p. 371, n° 317. En sens contraire, Demolombe, t. XX, p. 625, n° 674.

25. Nous venons de dire que, dans l'opinion de Troplong, le fait seul de ne pas demander la séparation de corps est une preuve du pardon et devient une fin de non-recevoir. D'après les vrais principes, il faut dire que c'est une question de fait. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Caen, la femme s'était séparée de son mari et lui avait fait signifier défense de rentrer dans son domicile; depuis lors, la cohabitation avait cessé et il n'y avait plus eu aucun rapport entre les époux. Il est évident que, dans ces circonstances, on ne pouvait faire résulter de l'inaction de la femme la preuve du pardon et de l'abandon de son droit (1).

26. L'action étant fondée sur une injure devrait être purement personnelle, et par suite ne pas passer aux héritiers du donateur. Ce principe est consacré par le code; l'article 957 porte que la révocation pour cause d'ingratitude ne peut être demandée par les héritiers du donateur contre le donataire. Toutefois la loi admet deux exceptions. Lorsque l'action a été intentée par le donateur, les héritiers peuvent la continuer. C'est le droit commun. Il est de règle que les actions personnelles une fois intentées se transmettent aux héritiers; cette règle est l'application du principe d'après lequel le demandeur doit obtenir par le jugement ce qu'il aurait obtenu par la demande si elle avait pu être jugée de suite; il ne faut pas que les lenteurs nécessaires de la justice profitent au donataire ingrat.

Il y a une seconde exception qui se justifie plus difficilement. L'article 957 commence par dire que la demande en révocation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu du donateur. Puis la loi donne action aux héritiers si le donateur est décédé dans l'année du délit. D'après la rigueur des principes, l'action devrait s'éteindre dès que le donateur vient à mourir sans avoir agi; on ne conçoit pas que les héritiers forment une action qui était

(1) Caen, 30 décembre 1854 (Daloz, 1856, 2, 132).

purement personnelle au défunt. Mais le droit français ne connaît pas cette rigueur. Lorsque le donateur meurt dans l'année pendant laquelle il pouvait agir, le législateur suppose qu'il aurait agi s'il avait survécu; il en conclut que la mort du donateur ne doit pas profiter au donataire ingrat; le donateur ne lui ayant pas pardonné, puisqu'il est mort dans le délai où il pouvait agir, la loi donne action aux héritiers. Cela n'est pas juridique, mais cela est équitable et moral.

Nous disons que cela n'est pas juridique. En effet, il résulte de l'article 957 que, si l'action n'est pas éteinte par le pardon exprès ou tacite, les héritiers du donateur peuvent l'intenter; ils ont donc le même droit que le défunt; ce qui est en opposition avec le principe de la loi d'après lequel les héritiers ne peuvent pas demander la révocation: l'exception absorbe la règle. Pour échapper à cette conséquence, l'on a proposé de n'accorder l'action aux héritiers que si le donateur décédait dans l'année du délit, qu'il l'ait connu ou non. Cette interprétation est inadmissible, parce qu'elle est contraire au texte et à l'esprit de la loi. Elle est contraire au texte; en effet, les mots *dans l'année du délit*, du second alinéa de l'article 957, doivent être entendus dans le sens du premier alinéa, qu'ils reproduisent sous une forme abrégée, ce qui implique la distinction entre le cas où le donateur a connu le délit et celui où il ne l'a pas connu; de sorte que les héritiers n'auront plus l'action si le donateur décède après l'année du délit, quand même il serait mort sans connaître l'ingratitude. L'esprit de la loi conduit à la même conséquence; en effet, si les héritiers peuvent agir, c'est parce que le donateur n'a pas pardonné; or, pour qu'il puisse être question de pardon, il faut que le donateur ait connu le délit, donc la distinction entre le délit connu et le délit non connu résulte de la nature des choses (1).

27. Que faut-il entendre par le mot *héritiers*? Sont-ce tous les successeurs universels, ou ne sont-ce que les re-

(1) Demolombe, t. XX, p. 637, n° 683, et les autorités qu'il cite. En sens contraire, Coin-Delisle, p. 287, n° 13 de l'article 955, et Demante, t. IV, p. 235, n° 100 bis VI.

présentants de la personne du défunt, ceux auxquels la loi accorde la saisine? Si la question pouvait être décidée d'après les vrais principes, nous serions de l'avis d'Aubry et Rau: l'action n'est pas une action pécuniaire, elle ne doit donc pas appartenir aux successeurs qui ne succèdent qu'aux biens; c'est une action attachée à la personne du donateur, donc elle n'appartient qu'à ceux qui continuent la personne. Mais le code ignore cette rigueur, il y déroge lui-même, puisqu'il accorde l'action aux héritiers, quoique le défunt ne l'ait pas intentée. Cela prouve que le législateur tient moins aux principes qu'à la révocation; dans un intérêt moral, il veut que le donataire ingrat soit puni, donc il faut accorder l'action à tous ceux qui succèdent aux droits du défunt (1).

28. Les créanciers du donateur ne peuvent pas intenter l'action. Cela n'est pas douteux. Il s'agit d'un droit exclusivement attaché à la personne du donateur, en ce sens qu'il est essentiellement moral; fondé sur une injure, c'est à celui qui est injurié à voir s'il veut poursuivre la punition du coupable. Vainement objecterait-on que l'action passe aux héritiers; l'article 957 pose en principe que les héritiers ne peuvent pas former la demande, et quoique l'exception absorbe la règle, il n'appartient pas à l'interprète de l'étendre en accordant l'action aux créanciers (2).

Faut-il dire la même chose des créanciers des héritiers? La question est douteuse. En principe, il faudrait dire que l'action change de nature en passant aux héritiers; que, de morale qu'elle était, elle devient pécuniaire. Mais est-ce bien là la théorie du code? Cela est plus que douteux. C'est l'action pour cause d'ingratitude qui est exercée par les héritiers; elle a, à leur égard, la même nature qu'à l'égard du donateur; donc il faut dire que les créanciers ne peuvent l'exercer (3).

29. L'on admet généralement que l'action en révoca-

(1) Demante, t. IV, p. 235, n° 100 bis VIII. Demolombe, t. XX, p. 644, n° 690. En sens contraire, Aubry et Rau, t. VI, p. 109, note 17, § 708.

(2) Voyez les auteurs cités par Dalloz, n° 1856, et Demolombe, t. XX, p. 646, n° 693.

(3) Comparez, en sens divers, Aubry et Rau, t. VI, p. 109, note 17, § 708; Demolombe, t. XX, p. 645, n° 692.

tion peut être cédée, bien entendu quand elle est ouverte. Cela n'est pas contraire au principe de la personnalité du droit. Il est personnel en ce sens que le donateur peut seul l'exercer; il ne faut pas que des tiers interviennent dans les relations intimes qui peuvent exister entre le donateur et le donataire, en demandant une révocation qui troublerait cette intimité. Mais le donateur qui cède son droit l'exerce; c'est donc de son consentement que le cessionnaire agira. Nous ne comprenons pas que l'on ait écrit que, malgré la cession, le donateur peut faire tomber l'action en pardonnant. Quand il a cédé son action, il n'a plus de droit; à quel titre y renoncerait-il (1)?

II. *Contre qui l'action peut-elle être formée et dans quel délai?*

30. Aux termes de l'article 957, la révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire. La mort du donataire éteint l'action, parce que la révocation est une peine; or, la peine ne peut être prononcée que contre le coupable. La loi n'admet aucune exception à ce principe. En faut-il conclure que l'action intentée contre le donataire ne peut pas même être continuée contre ses héritiers? La question est controversée. D'après les principes, elle ne souffrirait aucun doute. Il a toujours été admis que les actions, quoique personnelles, se continuent malgré la mort du demandeur ou du défendeur. Mais on prétend que l'article 957 a dérogé à ce principe en ce qui regarde la mort du donataire. Le deuxième alinéa commence par poser comme règle que la révocation ne peut être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire. Puis il fait une exception; mais pour quel cas? Le texte est formel : *à moins que dans ce dernier cas*. Donc la loi limite l'exception; et quelle est l'exception? Elle concerne précisément la poursuite ou la continuation de l'action; la loi l'admet pour les héritiers du

(1) Coin-Delisle, p. 289, n° 20 de l'article 955; Aubry et Rau, t. VI, p. 110, n° 19. Comparez Demolombe, t. XX, p. 646, n° 694.

donateur; donc elle l'exclut en ce qui concerne les héritiers du donataire. M. Demolombe admire, dit-il, que cet argument si décisif n'ait pas même été relevé par les partisans de l'opinion contraire. L'argument ne nous paraît pas aussi décisif qu'on le prétend; ce n'est en définitive qu'un argument tiré du silence de la loi, mauvais argument quand il est en opposition avec les principes. Or, ici les principes sont évidents. Le donateur a agi, il ne reste que la prononciation du juge; les lenteurs inévitables de la justice prolongent la procédure, le donataire meurt, et l'on veut que sa mort nuise au donateur et profite aux héritiers du donataire ingrat! Il y a plus, le principe même de la personnalité du droit ne peut plus être invoqué; dès que l'action est intentée, le droit devient pécuniaire quant à ses conséquences; donc le donateur en doit profiter.

Un auteur qui n'a pas plus de respect pour la tradition que pour l'autorité des plus grands jurisconsultes, dit qu'il y a une *vieille maxime* romaine d'après laquelle toute action qui s'éteint par la mort se continue quand elle est une fois formée en justice. Marcadé demande si cette règle est d'une application aussi absolue qu'on veut bien le dire. Lorsque, dit-il, une personne, mise en jugement pour un crime, meurt pendant l'instruction, continuera-t-on l'action contre ses héritiers? A notre tour nous demanderons qui a jamais songé à une absurdité pareille? Est-ce que l'ingratitude est un crime dont la punition se poursuit devant les assises? C'est un délit civil, dit-on. Oui, mais le délit civil est une question d'intérêt pécuniaire. La loi tient compte de cet intérêt, en donnant l'action aux héritiers du donateur. Ce qu'il y a de personnel dans l'action consiste uniquement en ceci, c'est que le donateur doit l'intenter; or, il l'a intentée. Dès lors il n'y a plus aucune raison pour qu'elle ne se continue pas (1).

31. Le premier alinéa de l'article 957 porte : « La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 110, note 20, et les auteurs qui y sont cités. En sens contraire, Valette (Mourlon, t. II, p. 321), Marcadé, t. III, p. 620, n° II de l'article 957; Demolombe, t. XX, p. 630, n° 679.